



EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL
 DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE

s.C.41.Am.126.0.1 - KT/va ^{Witt}

Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen
 Prière de rappeler cette référence dans la réponse
 Plegasi rammentare questo riferimento nella risposta

ad: 452.0. - HE/em

Berne, le 14 octobre 1976

A l'Ambassade de Suisse
 Washington

Législation américaine antitrust

RE	AR	HE	GRU			
Objet						
Vue						
22. OKT. 1976						
Ref.	452.0					

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre du 5 octobre 1976, vous avez bien voulu nous faire savoir que le Président Ford a signé, le 1er octobre, le "Hart/Scott Antitrust Improvement Act", mettant ainsi un terme à une procédure qui a duré près de deux ans. Vous relevez que la version définitive de cette loi ne contient pas la section 303 contre laquelle votre Ambassade a lutté avec succès et que l'affaire peut donc être considérée comme classée.

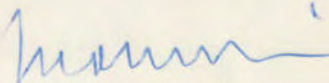
Nur →

Nous aimerions saisir cette occasion pour remercier vous-même, ainsi que vos collaborateurs, de la manière exemplaire dont votre Ambassade a défendu les intérêts suisses durant les différentes phases de la procédure parlementaire. Notre Département se préoccupe depuis longtemps des conséquences de la pratique, très répandue aux Etats-Unis, consistant à enjoindre "sub poena" à des personnes résidant à l'étranger de communiquer des renseignements aux autorités judiciaires américaines. Les récents démêlés de plusieurs banques suisses avec la "Securities and Exchange Commission" (SEC) illustrent les difficultés qui peuvent se produire lorsque les autorités américaines, en prenant certaines mesures d'instruction dans le cadre

de lois en vigueur dans ce pays, créent un conflit avec la législation suisse, et plus particulièrement avec les dispositions sur le secret bancaire et la protection de la souveraineté territoriale (art. 271 et 273 CPS). Nous sommes dès lors très heureux qu'il ait été possible d'éliminer du projet de loi la clause prévoyant un renforcement des sanctions applicables lorsqu'une partie à une procédure devant un tribunal américain refuse de produire des documents ou des moyens de preuve en invoquant les prescriptions d'une loi étrangère.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Direction du droit international
public
e.r.


(Monnier)